



MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
(ENVIRONNEMENT)

DECRET

Portant classement parmi les sites pittoresques de l'îlot du PERRON à SAINT-BRIAC-sur-MER (Ille et Vilaine).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 8, 10 et 12, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966, n° 69.270 du 24 mars 1969, n° 71.119 du 5 février 1971, et n° 72.612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;
- VU la loi n° 71.1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 73.931 du 28 septembre 1973 étendant au département de l'Ille et Vilaine, les dispositions du décret n° 59.768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère de certains départements ;
- VU les conclusions de l'enquête qui après notification au propriétaire et publication par affichage certifiée par le maire a été effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 60.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion du propriétaire ;

VU les accords donnés le 19 mars 1973 et le 13 février 1974 par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme ;

VU l'accord donné le 3 juillet 1973 par le Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans séance du 2 mars 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 9 mai 1973 ;

Le Conseil d'État (section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ille-et-Vilaine, l'ensemble formé sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer par l'ilôt du Perron, comprenant la parcelle n° 19 de la section A du cadastre, telle qu'elle figure sur le plan cadastral au 1/1 250° annexé au présent décret.

Article 2 : Est également classé le domaine public maritime de l'État tel qu'il est délimité par les points côtés réunis par un trait rouge sur la minute topographique n° 3 au 1/10.000° de Saint-Malo ci-annexée et énumérés à partir de la côte 2,4 dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

2,4 - 6,9 - 11,7 - 6,7 - 6 - 1,8 - 2,1 - 8,1 - 10,2 - 11,2 - 6,4 -

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine, au maire de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Article 4 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930 et reporté au plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 13 juin 1969 susvisé.

Article 5 : Le Ministre de la Qualité de la Vie, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement), le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1974

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André JARROT

Pour ampliation
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain



Ph. PRUVOST